



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité  
2011 - DDTM - SE - 1350

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES**  
**Du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement relatifs au classement et à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

**CONSIDERANT** qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

**CONSIDERANT** qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<b>Mammifères</b>			
Fouine ( <i>Martes foina</i> )	ensemble du département, dans et à moins de 50 mètres des habitations et des bâtiments, des enclos, des volières, cages, agrainoirs et abris destinés à l'élevage en cas de dommages importants aux activités agricoles.	Dommmage aux activités agricoles	
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	ensemble du département,	Protection de la faune	
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques, sur le domaine public maritime.	<b>Santé et salubrité publiques</b> Protection de la flore et de la faune sauvage Dommages aux activités agricoles	→ destruction à tir toute l'année (article R. 427.22 du code de l'environnement)
Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	ensemble du département	<b>Santé et salubrité publiques</b> Protection de la flore et de la faune	→ destruction à tir toute l'année (article R. 427.22 du code de l'environnement), dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques
Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	ensemble du département	<b>Santé et salubrité publiques</b> Dommages aux activités agricoles	→ l'emploi des chiens est autorisé toute l'année pour le déterrage (article (R.427-23 du code de l'environnement). Pour le déterrage réalisé pendant la période de chasse, la meute doit obligatoirement être agréée
Chien viverrin ( <i>Nyctereutes procyonoïdes</i> )	ensemble du département	Protection de la faune et de la flore	
Raton laveur ( <i>Procyon lotor</i> )	ensemble du département	<b>Santé et salubrité publiques</b> Protection de la flore et de la faune	

<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● dunes littorales</li> <li>- sauf sur le site des dunes d'Hatainville sur la commune des Moltiers d'Allonne,</li> <li>- sauf dans les dunes de Vauville et de Biville</li> <li>● réserves de chasse</li> <li>● dans et à moins de 200 m :</li> <li>- des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits,</li> <li>- des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles &amp; pépinières</li> <li>- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant</li> <li>- des jardins légumiers et des jardins d'agrément</li> <li>- des aérodromes</li> <li>- des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F.</li> <li>- hippodromes et terrains de golf</li> </ul>	<p><b>Sécurité publique</b> Dommages aux activités agricoles et forestières</p>	<p>→ l'emploi du furet est autorisé (R.427-23 du code de l'environnement)</p>
<b><u>Oiseaux</u></b>			
<p>Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)</p>	ensemble du département	Dommages aux activités agricoles	<p>→ l'emploi du grand duc artificiel est autorisé (R 427-23 du code de l'environnement)</p> <p>→ destruction à tir du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin sur autorisation préfectorale individuelle (R.427-22 du code de l'environnement)</p>
<p>Cornelle noire (<i>Corvus corone corone</i>)</p>	ensemble du département	Dommages aux activités agricoles	<p>→ l'emploi du grand duc artificiel est autorisé (R 427-23 du code de l'environnement)</p> <p>→ destruction à tir du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin sur autorisation préfectorale individuelle (R.427-22 du code de l'environnement)</p>
<p>Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)</p>	ensemble du département	<p><b>Santé et salubrité publiques</b> Dommages aux activités agricoles</p>	
<p>Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)</p>	ensemble du département	<p>Dommages aux activités agricoles</p> <p>Pour la protection de la faune sauvage</p>	
<p>Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)</p>	<p>dans les cultures de pois</p> <p>dans les cultures de choux</p> <p>dans les cultures de salades</p>	Dommages aux activités agricoles	<p>→ Destruction sur autorisation individuelle du préfet (R.427-22 du code de l'environnement)</p>

**ARTICLE 2** : Conditions particulières pour la destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires sur autorisation individuelle :

La destruction des corbeaux freux et corneilles noires peut s'effectuer du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin sur autorisation préfectorale individuelle.

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à moins de 50 m des cultures de céréales, maïs. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière, hors des zones urbanisées.

Ces opérations sont réalisées de jour et interdites le dimanche et les jours fériés.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre au maximum que 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la fédération départementale des chasseurs de la Manche pour avis laquelle les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer; le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le 5 JUIN 2011

  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

## ANNEXE

### Exercice du droit de destruction

Article R. 427-8 du code de l'environnement: :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

### RAGONDINS – RATS MUSQUES

**La destruction à tir des ragondins et des rats musqués est autorisée toute l'année**

